



Procès-Verbal

Commission Statut de l'Arbitrage

N° 03
13 février 2020

Présent(e)(s) Patrice Guet, Président de la Commission
Evelyne Autin, Alain Chapelet, Didier Gantier, Bernard Serisier
Excusé Gilbert Parichi
Assiste Sébastien Duret

1. Approbation Procès-Verbal

La commission approuve à l'unanimité le PV n°2 du 21 octobre 2019.

2. Appel

Les décisions de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel en premier ressort devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

3. Nouveaux arbitres formés en 2019-2020

La Commission prend connaissance des nouveaux arbitres formés au cours de la saison 2019-2020 et actualise la situation des clubs concernés.

4. Dossiers en attente de validation du dossier médical

La Commission étudie la situation des arbitres dont les dossiers médicaux étaient en attente d'une validation médicale et actualise si nécessaire la situation des clubs concernés.

5. Mouvements des Arbitres

La Commission est informée des mouvements suivants.

Année sabbatique

La Commission est informée des années sabbatiques ci-après.

430609676	CHARBONNIER	Jérémie	MESANGER AS
430695190	IGDIR	Hamza	NANTES JANVRAIE FC

La Commission rappelle que les arbitres en année sabbatique ne peuvent pas être comptabilisés pour leur club au titre du statut de l'arbitrage pour la saison 2019-2020.

6. Examen des dossiers

N° licence	Nom – Prénom	Situation précédente	Demande Formulée	Accord licencié au	Prise en compte pour le Statut de l'Arbitrage au	Remarques
2546515491	Oudihat Nassim	503306 Red Star Cournonterral	523626 Bellevue JSC			Compétence Ligue
2547830765	Aichi Yassin	512971 Pouvourville US	582222 St Sébastien FC			Compétence Ligue
9602186864	Alileche Salah	563529 Vexin AS	523626 Bellevue JSC			Compétence Ligue
718301763	Tarchoun Ramzi	563915 Caen Sud	523626 Bellevue JSC			Compétence Ligue

7. Nombre de matchs à arbitrer

En sus de la situation des clubs au 31 janvier 2020 ci-après, la Commission rappelle les modalités de comptabilisation des arbitres, notamment sur le nombre de matchs à effectuer, validées par le Comité de Direction de la Ligue.

Article 34

- Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.*
- Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.
Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.
S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.*

Dispositions L.F.P.L. :

Ci-après le nombre et les modalités de comptabilisation :

a. Arbitres titulaires (jeunes et seniors): 20 rencontres

Les arbitres Libre doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Libre FFF.

Les arbitres Futsal doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Futsal FFF.

Les arbitres Entreprise doivent arbitrer 20 rencontres dont a minima 16 en Football Entreprise FFF.

Un arbitre évoluant sur 2 pratiques doit faire le minima de 16 sur l'une. A titre d'exemple, s'il arbitre sur 10 matchs en Football Libre FFF et 10 matchs en Futsal FFF, il ne compte pas.

b. Arbitres-joueurs: 20 rencontres

- 12 à 19 rencontres: l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- 20 rencontres (dans les conditions fixées au a.) : l'arbitre compte pour 1 obligation.

c. Nouveaux arbitres/Nouveaux arbitres-joueurs :

1) A l'issue du 1er stage internat (Septembre / Octobre) : 14 rencontres

- 8 à 13 rencontres: l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 14 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

2) A l'issue du 2ème stage internat (Novembre / Décembre) : 12 rencontres

- 7 à 11 rencontres: l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

-12 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

3) A l'issue du 3è mestage internat (Janvier) : 8 rencontres

- 5 à 7 rencontres: l'arbitre compte pour 0.5 obligation uniquement s'il est arbitre-joueur.

- 8 rencontres : l'arbitre compte pour 1 obligation.

d. Les très jeunes arbitres :

- 12 rencontres et plus: l'arbitre compte pour 0.5 obligation.

- Le très jeune arbitre formé au cours de la saison comptera pour 0.5 obligation dans les conditions suivantes :

- A l'issue du 1^{er} stage internat (Septembre / Octobre) : 8 a minima

- A l'issue du 2^{ème} stage internat (Novembre / Décembre) : 7 a minima

- A l'issue du 3è mestage internat (Janvier) : 5 a minima

e. Divers:

Sont pris en compte dans le total des rencontres:

- les rencontres désignées par les centres de gestion dont les rencontres faisant l'objet d'une convention signée entre les différentes instances des fédérations concernées,

- les désignations officielles des arbitres sur des tournois validés par les instances fédérales, ainsi que sur des matchs du Football diversifié conventionnés avec la FFF seront transmis par les organismes de gestion à la C.R.A et aux C.D.A. qui formaliseront ces désignations sur le Procès-Verbal de leur commission pour information à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

- Les tournois et matchs de Football diversifié sont comptabilisées à raison d'un pour une désignation quel que soit le nombre de matchs joués,

- La participation des arbitres formateurs aux Formations Initiales des Arbitres à raison d'un pour un week-end complet de formation dispensé.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

La Commission compétente peut accorder une dérogation aux minima susmentionnés – uniquement pour les cas cités en a. et b. – au seul cas de production d'un ou plusieurs certificat(s) médical(aux) de contre-indication à la pratique sportive sur une durée minimale cumulée de 90 jours sur la saison concernée.

Les matchs amicaux ne sont pas comptabilisés.

f. Précision sur la règle de la compensation:

- Seul un arbitre ayant effectué plus de 20 rencontres pourra faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation. Ainsi, tout arbitre dépassant son minima sans atteindre 20 rencontres (exemple: arbitre formé en janvier) ne peut pas faire bénéficier un autre arbitre du même club de la règle de la compensation.

- Seul un arbitre ayant pour obligation d'effectuer 20 rencontres peut bénéficier de la règle de la compensation dans le cas où il n'atteindrait pas ce minima. Ainsi, tout arbitre dont l'obligation n'est pas d'atteindre 20 rencontres pour compter au titre d'une part ou d'une demi-part ne saurait bénéficier de la règle de la compensation.

8. Situation des clubs au 31 janvier 2020 au titre de l'article 41 du Statut

Article 41

Dispositions L.F.P.L. : les obligations en nombre d'arbitres sont ainsi fixées :

-un nombre minimal déterminé à l'alinéa 1 ci-après dépendant du niveau de l'équipe première, lequel conditionnant les sanctions sportives prévues à l'article 47 du présent Statut.

-un nombre global déterminé à l'alinéa 4 ci-après dépendant du nombre d'équipes seniors engagées en championnat, lequel conditionnant les sanctions financières prévues à l'article 46 du présent Statut.

1 - Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Dispositions L.F.P.L. : Championnat Départemental 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,

- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 1 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2019/2020

- Dispositions L.F.P.L. : Championnat Régional 2 Futsal : 1 arbitre, à compter de la saison 2020/2021

- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football

d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. Dispositions L.F.P.L. : Se reporter au paragraphe 4.

2 - Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

- Dispositions L.F.P.L. : les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3 - Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

(...)

Les clubs listés en infraction dans le tableau ci-dessous sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage dont rappel ci-dessous :

Article 47 - Sanctions sportives

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe

hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé »

• Groupements

Conformément à l'article 41.2, « Dispositions L.F.P.L., les équipes engagées dans le cadre d'un Groupement Féminin sont intégrées dans les obligations du club du Groupement dont l'équipe masculine est au plus haut niveau, à défaut, au club le plus ancien ». Le tableau ci-après précise les clubs concernés :

N°	Dénomination	Div.	Club support de l'obligation	
551330	GF NANTES EST	R2F	521131	NANTES ST MEDARD DE DOULON
560170	GF PAYS NOIR - ST LYPHARD - STE REINE	R2F	560126	STE REINE CROSSAC FC
563724	GF SAVENAY DEMOISELLES DU SILLON	D2F	580575	SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU FC
581195	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	D1F	518479	BOUAYE FC
581196	GF PRESQU ILE 44 LA BAULE	D1F	502274	GUERANDE ST AUBIN
581450	GF CHATEAUBRIANT V DERVAL	D1F	501948	CHATEAUBRIANT VOLTIGEURS
581873	GF VERTOU SORINIERES	D1F	509217	VERTOU USSA
582005	GF LOIREAUXENCE FOOT	D1F	541371	VARADES US
582156	GF TREILLIERES HIRONDELLES GESVRES	D1F	520086	VIGNEUX ES
582659	GF GENESTON-VIGNOBLE	D3F	582652	FC COTEAUX VIGNOBLE

- Clubs libres

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D3	1	1	1	0	1	0
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	1	2	2	0	0	0
BESNE JA	520442	D4	1	1,5	0	2	3	0
BOUGUENAIUS US FOOTBALL	560160	D2	1	4	3	0	0	0
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	1	1	1	0	1	0
CAMPBON ESP	512449	D2	1	1	1	0	0	0
CASSON AS	530791	D5	1	1	1	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D5	1	0	0	-	-	1
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D3	1	1	0	0	0	0
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	1	1	1	0	0	0
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	1	2,5	2	0	0	0
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	2	4	3	0	0	0
COUERON STADE FC	546832	D3	1	1	1	0	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	2	4	4	0	0	0
DONGES FC	548648	D2	1	3	3	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	1	1	1	0	0	0
ERBRAY JEUNES	520446	D1	2	2	1	0	0	0
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	1	3	3	0	0	0
FREIGNE ESPOIRS	551971	D4	1	0	0	1	2	3
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	1	5	5	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	1	2	2	0	0	0
GRAND AUVERNE US	515584	D3	1	0	0	0	0	1
GRANDCHAMP AS	518204	D3	1	2	2	0	0	0
GUÉMÈNE FC PAYS	548227	D1	2	0	0	0	2	3
GUÉMÈNE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	0	1	2	3
GUENROUET US	513303	D4	1	1,5	0	0	1	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	2	3	3	0	0	0
HAUTE GOULAINES ES	517159	D1	2	4	3	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	1	2	2	2	0	0
HERIC FC	517367	D2	1	1	1	0	0	0
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	1	1	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	1	1	1	0	0	0
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	0	2	3	3
LA BERNERIE OCA	552826	D4	1	1	1	2	3	0
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	1	4	3	0	0	0
LA CHAPPELLE LAUNAY ES	528546	D4	1	2	2	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	1	2	2	3	0	0
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	1	1	1	0	0	0
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	1	0	0	0	1	2
LA REMAUDIÈRE BOISSIÈRE US	545809	D5	1	0	0	0	1	2
LAVAU FC	590134	D4	1	1	1	0	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D2	1	2	1	0	0	0
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	1	2	2	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAIUS FC	560161	D3	1	1	1	1	2	0
LE LANDREAU S. SUD LOIRE	564061	D5	1	0	0	-	1	2
LE LOROUX LANDREAU OSC	544136	D1	2	3,5	2	1	2	0
LE PELLERIN US	519516	D3	1	2	1	0	0	0
LEGE FC	541089	D2	1	0	0	0	0	1
LES TOUCHES FC	516436	D3	1	1	1	0	0	0
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	1	3	2	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	0	0	1
MESANGER AS	516995	D3	1	3	3	0	0	0
MESQUER FC	581996	D4	1	1	1	1	2	0
MISSILLAC FC	502454	D3	1	1	1	0	0	0
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	1	2	2	2	0	0
MONTOIR CS	501946	D1	2	4	3	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	1	2	1	0	0	0
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	1	2	2	0	0	0
NANTES DERVALLIERES ASC	519195	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES DON BOSCO	544923	D4	1	3	3	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	1	0	0	-	0	1
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	0	1	2	3
NANTES JANVRAIE FC	553988	D4	1	0	0	0	0	1
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	6	4	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	1	3,5	3	0	0	0
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	1	0	0	0	1	2
NANTES PANAFRICAIN	541583	D3	1	3	3	0	0	0
NANTES PIN SEC BATIM	519335	D1	2	0	0	0	0	1
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	0	3	3	3
NANTES RACC	519100	D4	1	1	1	2	0	0
NANTES SJPF	553174	D3	1	2	1	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	1	4	3	0	0	0
NANTES SUD 98	547525	D2	1	2	2	1	0	0
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	1	1	1	0	0	0
NOTRE DAME LANDES	520437	D3	1	1	1	0	0	0
NOZAY OS	502505	D2	1	1	1	0	0	0
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	1	2	2	0	0	0
ORVAULT RC	547452	D2	1	5	3	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	1	2	2	0	0	0
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	0	0	3	3	3
PAULX FC	536713	D5	1	1	1	0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	1	0	3	3	0
PETIT MARS FC	515463	D2	1	1	1	0	0	0
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D4	1	1	0	3	3	0
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	2	1	0	1	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	1	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	2	3	1	0	0	0
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	2	3	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	1	3	2	0	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	0	0	1	2
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	1	2	0	1	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	2	1,5	0	0	0	1
QUILLY AS DU BRIVET	590293	D2	1	1	1	2	3	0
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	1	3	3	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	2	4	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	1	1	1	2	3	0
RUFFIGNE AS	518811	D4	1	1	1	0	0	0
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU	580575	D1	2	6	6	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	1	1	1	0	0	0
SION LUSANGER AS	563816	D4	1	1	1	0	0	0
SOUDAN US	519514	D2	1	1	0	0	1	0
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	0	0	1	2

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	2	4	2	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	1	1	1	0	0	0
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	1	4,5	3	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	1	2	2	0	0	0
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	0	-	1	2
ST HERBLAIN OC	521399	D2	1	6	2	1	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	2	2	2	1	2	0
ST JEAN DE BOISEAU	542410	D1	2	2,5	2	0	0	0
ST JOACHIM BRIERE SP	541159	D1	2	1	1	0	0	1
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	1	1	1	2	0	0
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	1	2	2	0	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	1	2	2	0	0	0
ST MARC SUR MER FOOT	534841	D1	2	3	3	0	0	0
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	1	0	0	0	0	1
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	2	4,5	3	0	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D1	2	1,5	1	0	0	1
ST MOLF US	519651	D4	1	0	0	0	1	2
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	1	2	2	0	0	0
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	1	0	0	2	3	3
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	1	2	2	0	0	0
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	1	2	2	0	0	0
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	2	1	1	0	0	1
THOUARE US	502138	D1	2	3	3	1	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	2	3	2	0	0	0
VAIR SUR LOIRE HERBLANETZ	552795	D3	1	1	1	1	0	0
VALLET ES	502518	D2	1	0	0	0	0	1
VALLONS DE L'ERDRE SMS F	509062	D3	1	1	1	3	0	0
VAY US	518484	D3	1	2	1	0	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D2	1	3	0	0	0	0
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	1	1	1	0	0	0
VILLEPOT US	515069	D5	1	0	0	0	0	1

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	0	2	3	3
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	1	1	2	0	0

• Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D3	1	0	0	0	1	2
CARQUEFOU SYSTEME U	612595	D2	1	0	0	0	1	2
LA CHAPELLE GFI SP TEAM	582729	D3	1	0	0	0	1	2
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	0	2	3	3
LA MONTAGNE INDRET	615570	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES AFF ETRANGERES	602950	D1	1	0	0	0	0	1
NANTES ATSCAF	606501	D2	1	0	0	0	1	2

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre arbitres exigés Art. 41	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres majeurs au club	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	0	3	3	3
NANTES BUSINESS	652858	D3	1	0	0	3	3	3
NANTES CHU AS	602354	D1	1	1	1	0	0	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	0	1	2	3
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D3	1	0	0	0	1	2
NANTES MANPOWER	615405	D2	1	0	0	0	0	1
NANTES MINORANGE GTB	652957	D1	1	0	0	3	3	3
NANTES MUNICIPAUX	614368	D1	1	0	0	1	2	3
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	0	2	3	3
NANTES STE GENERALE	607242	D1	1	0	0	3	3	3
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	0	3	3	3
REZE AIRBUS FC	612581	D3	1	0	0	0	1	2
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D2	1	0	0	3	3	3

9. Dispositions de l'article 41.4 du Statut de l'Arbitrage

La Commission rappelle les dispositions de la Ligue de Football des Pays de la Loire et du District de Football de Loire-Atlantique concernant le nombre d'arbitres global exigé.

Article 41. 4 - Dispositions L.F.P.L. : Nombre d'arbitres global

Les clubs doivent avoir autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes seniors en championnat, étant précisé que :

- les équipes seniors engagées en championnat de dernière division de District ne sont pas décomptées dans le total,

- les clubs engagés en Seniors uniquement en championnat de dernière division de District doivent toutefois avoir a minima un arbitre officiel,

- les clubs éligibles à la comptabilisation des arbitres auxiliaires doivent avoir a minima un arbitre officiel,

- le nombre d'arbitres exigé ne pourra être inférieur aux minimas fixés au paragraphe 1 du présent article.

A titre d'exemple :

- un club évoluant en Ligue 1 et engageant 2 équipes seniors devra respecter le minima fixé à l'article 41.1 de 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- un club évoluant en Championnat de France de Futsal de Division 2 et engageant 4 équipes dont l'une en dernière division de District devra avoir 3 arbitres.

Les Assemblées Générales de District pourront prendre des dispositions plus contraignantes.

Article 41. 5 – Dispositions adoptées en Assemblée Générale du District de Football de Loire-Atlantique

« Concernant les clubs dont l'équipe de référence, au sens du Statut de l'Arbitrage, évolue au niveau District, ces clubs doivent disposer d'autant d'arbitres qu'ils engagent d'équipes Seniors, Masculines ou Féminines. Toute infraction à ces dispositions entraînera les sanctions financières prévues à l'article 46 du Statut de l'arbitrage.

Tout club dont l'équipe de référence évolue au plus haut niveau de District sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage s'il respecte les obligations prévues à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage. Pour les autres clubs, tout club qui posséderait a minima un arbitre sera exempté des sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Ces dispositions s'appliquent à tous les clubs engagés en championnats Seniors Masculins et Féminins, Futsal Masculin et Entreprise ».

Article 46 - Sanctions financières

« Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

- Championnat National 1 : 400 €

- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €

- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €

- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

Dispositions L.F.P.L. :

Championnats de Football d'Entreprise, Futsal, et autres championnats féminins, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : se reporter à l'Annexe 5 aux Règlements Généraux de la L.F.P.L.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. »

EXTRAIT ANNEXE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES LIGUE DES PAYS DE LA LOIRE SAISON 2019-2020

STATUT ARBITRAGE

Art.46 : Sanction financière :

1ère année d'infraction :

D2 et D3	90 €
D4 et D5	60 €
Championnat Foot Entreprise	36 €
Championnat Futsal	36 €
Autres Championnat Féminins	36 €
Autres Divisions de District	36 €
Clubs n'engageant que des équipes de Jeunes	36 €

Les clubs signalés ci-dessous en rouge ne satisfont pas en date du 31 janvier les obligations liées à l'article 41 alinéas 4 et 5 du Statut de l'Arbitrage.

• Clubs libre

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
ABBARETZ SAFFRE FC	581347	D3	4	1	3	4	4	4	1080
AIGREFEUILLE MAINE	541370	D2	3	2	1	4	4	4	360
BESNE JA	520442	D4	1	1,5	0	3	4	0	0
BOUGUENAI US FOOTBALL	560160	D2	6	4	2	4	0	4	720
CAMOEL PRESQU'ILE FC	582205	D3	4	1	3	4	4	4	1080
CAMPBON ESP	512449	D2	3	1	2	4	4	4	720
CASSON AS	530791	D5	1	1	0	0	0	0	0
CHATEAUBRIANT OSMANLISP.	564146	D5	1	0	1	-	-	1	60
CHAUMES EN RETZ FC	544823	D3	3	1	2	4	4	4	720
CHAUVE ECLAIR	524921	D3	3	1	2	4	4	4	720
CORDEMAIS TEMPLE FC	549344	D3	3	2,5	0,5	4	4	4	180
COUERON CHABOSSIÈRE	501979	D1	3	4	0	2	3	0	0
COUERON STADE FC	546832	D3	1	1	0	4	4	0	0
DERVAL SC NORD ATLANTIQUE	552653	D1	4	4	0	3	4	0	0
DONGES FC	548648	D2	3	3	0	2	0	0	0
DREFFEAC 3 RIVIERES	550043	D2	3	1	2	4	4	4	720
ERBRAY JEUNES	520446	D1	3	2	1	0	1	2	240
FAY-BOUVRON FC	551077	D2	3	3	0	3	4	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
GENESTON AS SUD LOIR	581256	D2	4	5	0	0	0	0	0
GETIGNE BOUSSAY FC	514478	D2	3	2	1	3	4	4	360
GRAND AUVERNE US	515584	D3	2	0	2	0	1	2	360
GRANDCHAMP AS	518204	D3	2	2	0	0	0	0	0
GUEMENE FC PAYS	548227	D1	4	0	4	4	4	4	1920
GUEMENE GUENOUVRY US	525249	D5	1	0	1	4	4	4	240
GUENROUET US	513303	D4	1	1,5	0	0	1	0	0
GUERANDE MADELEINE AS	514661	D1	3	3	0	4	4	0	0
HAUTE GOULAINES ES	517159	D1	3	4	0	0	0	0	0
HERBIGNAC ST CYR	502394	D2	3	2	1	4	4	4	360
HERIC FC	517367	D2	3	1	2	4	4	4	720
INDRE BASSE INDRE US	508472	D4	1	1	0	4	0	0	0
JOUE SUR ERDRE ES	514662	D4	3	1	2	4	4	4	480
LA BAULE ESCOUBLAC AS	521841	D4	1	0	1	3	4	4	240
LA BERNERIE OCA	552826	D4	2	1	1	4	4	4	240
LA CHAP HEULIN FCEV	581794	D2	3	4	0	0	0	0	0
LA CHAPELLE LAUNAY ES	528546	D4	1	2	0	0	0	0	0
LA CHEVROL HERBADILLA	509069	D3	3	2	1	4	4	4	360
LA GRIGONNAIS PUCEUL	547056	D3	2	1	1	4	4	4	360
LA LIMOUZINIÈRE FC LOGNE B	548871	D3	3	0	3	4	4	4	1080
LA REMAUDIÈRE BOISSIÈRE US	545809	D5	1	0	1	3	4	4	240
LAVAU FC	590134	D4	1	1	0	0	4	0	0
LE CELLIER MAUVES FC	581259	D2	4	2	2	4	4	4	720
LE CROISIC BATZ FCCS	551779	D3	2	2	0	4	0	0	0
LE GAVRE LA CHEVALLERAISS FC	560161	D3	1	1	0	4	4	0	0
LE LANDREAU S. SUD LOIRE	564061	D5	2	0	2	-	1	2	240
LE LOROUX LANDREAU OSC	544136	D1	3	3,5	0	4	4	0	0
LE PELLERIN US	519516	D3	4	2	2	2	3	4	720
LEGE FC	541089	D2	3	0	3	4	4	4	1080
LES TOUCHES FC	516436	D3	2	1	1	4	4	4	360
LOIREAUXENCE BCM	581906	D2	2	3	0	4	4	0	0
MARSAC SUR DON AS	518807	D1	2	1	1	0	1	2	240
MESANGER AS	516995	D3	3	3	0	0	0	0	0
MESQUER FC	581996	D4	2	1	1	2	3	4	240
MISSILLAC FC	502454	D3	2	1	1	4	4	4	360
MOISDON MEILLERAYE EDD	520139	D2	3	2	1	4	4	4	360
MONTOIR CS	501946	D1	2	4	0	0	0	0	0
MOUZILLON ETOILE	524266	D3	5	2	3	4	4	4	1080
NANTES CCS ST FELIX	510653	D4	3	2	1	4	4	4	240
NANTES DERVALLIÈRES ASC	519195	D2	2	0	2	0	0	1	180
NANTES DON BOSCO	544923	D4	2	3	0	0	0	0	0
NANTES ETOILE CENS	551545	D5	2	0	2	-	0	1	120
NANTES FC BOBOTO	545996	D5	1	0	1	4	4	4	240
NANTES JANVRAIE FC	553988	D4	1	0	1	0	0	1	60
NANTES LA MELLINET	500041	D1	2	6	0	0	0	0	0
NANTES METALLO SPORT	509427	D2	4	3,5	0,5	0	0	1	45
NANTES NANTILLAIS	548480	D5	1	0	1	4	4	4	240
NANTES PANAFRICAINNE	541583	D3	2	3	0	2	0	0	0
NANTES PIN SEC BATIM	519335	D1	3	0	3	0	1	2	720
NANTES PORTUGAIS TRA	538478	D5	1	0	1	4	4	4	240
NANTES RACC	519100	D4	2	1	1	4	4	4	240
NANTES SJPF	553174	D3	2	2	0	4	0	0	0
NANTES ST YVES	518109	D3	2	4	0	0	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
NANTES TOUTES AIDES	523294	D2	2	1	1	0	1	2	180
NOTRE DAME LANDES	520437	D3	2	1	1	4	4	4	360
NOZAY OS	502505	D2	2	1	1	0	1	2	180
ORVAULT BUGALLIERE	527371	D4	4	2	2	4	4	4	480
ORVAULT RC	547452	D2	3	5	0	0	0	0	0
OUDON COUFFE FC	581315	D2	3	2	1	2	3	4	360
PAIMBOEUF ESTUAIRE FC	544892	D4	1	0	1	4	4	4	240
PAULX FC	536713	D5	1	1	0	0	0	0	0
PETIT AUVERNE SP	521711	D4	1	1	0	4	4	0	0
PETIT MARS FC	515463	D2	3	1	2	0	1	2	360
PIN SULPICE VRITZ FC	582407	D4	2	1	1	4	4	4	240
PIRIAC TURBALLE ESM	544522	D1	2	2	0	4	4	0	0
PLESSE COUDRAY OS	521035	D5	1	1	0	0	0	0	0
PLESSE DRESNY PLESSE	518734	D1	4	3	1	2	0	2	240
PONTCHATEAU AOS	540404	D1	5	3	2	4	4	4	960
PONTCHATEAU ST GUILL	521036	D3	3	3	0	4	4	0	0
PONTCHATEAU ST ROCH	527392	D5	1	0	1	4	4	4	240
PORNIC GOELANDS SANMARIT.	527836	D3	2	2	0	4	0	0	0
PT ST MARTIN FC GRANDLIEU	581899	D1	4	1,5	2,5	2	3	4	1200
QUILLY AS DU BRIVET	590293	D2	3	1	2	4	4	4	720
RIAILLE UFCE DONNEAU	547054	D3	2	3	0	0	0	0	0
ROUANS ESM	544107	D1	3	4	0	4	0	0	0
ROUGE ESP	518733	D3	2	1	1	2	3	4	360
RUFFIGNE AS	518811	D4	2	1	1	4	4	4	240
SAVENAY MALVILLE PRINQUIAU	580575	D1	5	6	0	0	0	0	0
SEVERAC FC ATLANTIQUE	582725	D3	3	1	2	0	1	2	360
SION LUSANGER AS	563816	D4	2	1	1	4	4	4	240
SOUDAN US	519514	D2	3	1	2	2	3	4	720
SOULVACHE ES	518640	D5	1	0	1	4	4	4	240
ST ANDRE DES EAUX	510656	D1	4	4	0	0	0	0	0
ST AUBIN CHATEAUX	521038	D3	4	1	3	4	4	4	1080
ST ETIENNE MONTLUC	525241	D3	3	4,5	0	0	0	0	0
ST GEREON REVEIL	520217	D2	3	2	1	4	4	4	360
ST HERBLAIN AS PREUX	534765	D4	1	0	1	-	1	2	120
ST HERBLAIN OC	521399	D2	3	6	0	1	0	0	0
ST HILAIRE CLISSON FCSSM	581813	D1	4	2	2	2	3	4	960
ST JEAN DE BOISEAU	542410	D1	2	2,5	0	0	0	0	0
ST JOACHIM BRIERE SP	541159	D1	3	1	2	0	4	4	960
ST JULIEN VOUVANTES CAVUSG	546436	D3	2	1	1	4	4	4	360
ST LUMINE COUTAIS	513920	D2	2	2	0	4	4	0	0
ST LYPHARD AMICALE	510460	D3	3	2	1	3	4	4	360
ST MARC SUR MER FOOT	534841	D1	3	3	0	2	3	0	0
ST MARS DE COUTAIS ESL	513856	D4	2	0	2	4	4	4	480
ST MARS DU DESERT JA	513964	D1	4	4,5	0	0	1	0	0
ST MICHEL OCEANE FC	545404	D1	3	1,5	1,5	2	0	2	360
ST MOLF US	519651	D4	1	0	1	0	2	3	180
ST NAZAIRE MEAN ALERTE	502069	D2	3	2	1	0	0	1	90
ST NAZAIRE UMP	500258	D4	2	0	2	4	4	4	480
ST VIAUD AS VITAL	581901	D3	3	2	1	2	3	4	360
ST VINCENT LUSTVI	549082	D2	3	2	1	4	0	4	360
STE REINE CROSSAC FOOTBALL	560126	D1	6	1	5	4	0	4	2400
THOUARE US	502138	D1	3	3	0	2	0	0	0
TREILLIERES SYMPHO	520841	D1	3	3	0	0	0	0	0

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
VALLET ES	502518	D2	4	0	4	3	4	4	1440
VALLONS DE L'ERDRE SMS F	509062	D3	2	1	1	4	4	4	360
VAY US	518484	D3	2	2	0	0	1	0	0
VERTOU FOOT ES	581361	D2	4	3	1	4	4	4	360
VILLENEUVE EN RETZ FCB	554096	D3	3	1	2	4	4	4	720
VILLEPOT US	515069	D5	1	0	1	0	0	1	60

• Clubs futsal

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
NANTES ACMNN FUTSAL	553389	D1	1	0	1	2	-	2	72
STEPHANOISE FUTSAL	563918	D1	1	1	0	1	0	0	0

• Clubs Entreprise

Nom du Club	N° affiliation du club	Division Equipe senior Référence	Nombre équipes seniors (M+F)	Nombre total arbitres au club	Nombre arbitres manquants	Nombre années infraction Saison S-2	Nombre années infraction Saison S-1	Nombre années infraction Saison S	Amende
BOUAYE LUCOUN FC	616023	D3	1	0	1	4	4	4	144
CARQUEFOU SYSTEME U	612595	D2	1	0	1	4	4	4	144
LA CHAPELLE GFI SP TEAM	582729	D3	1	0	1	-	1	2	72
LA CHAPELLE SIGMA	614413	D2	1	0	1	4	4	4	144
LA MONTAGNE INDRET	615570	D1	2	0	2	4	4	4	288
NANTES AFF ETRANGERES	602950	D1	1	0	1	0	0	1	36
NANTES ATSCAF	606501	D2	1	0	1	2	3	4	144
NANTES BERLIN 1989	651641	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES BUSINESS	652858	D3	1	0	1	4	4	4	144
NANTES CHU AS	602354	D1	1	1	0	0	0	0	0
NANTES CORPO ASPTT	602387	D1	1	0	1	2	3	4	144
NANTES ENSEIG.LAIQUES	606653	D3	1	0	1	4	4	4	144
NANTES MANPOWER	615405	D2	1	0	1	0	0	1	36
NANTES MINORANGE GTB	652957	D1	1	0	1	4	4	4	144
NANTES MUNICIPAUX	614368	D1	2	0	2	4	4	4	288
NANTES NET FC	615243	D2	1	0	1	4	4	4	144
NANTES STE GENERALE	607242	D1	2	0	2	4	4	4	288
ORVAULT CTE AS	663879	D1	1	0	1	4	4	4	144
REZE AIRBUS FC	612581	D3	1	0	1	4	4	4	144
SAINT HERBLAIN LECLERC	607392	D2	1	0	1	4	4	4	144

Le Président
Patrice Guet



Le Secrétaire de séance
Sébastien Duret

